



LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS. DES PRATIQUES LOCALES A UNE INSTITUTIONNALISATION TIMIDE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

MULENDEVU MUKOKOBYA Richard*

RÉSUMÉ

L'article essaye de montrer que le Droit congolais est en train d'assumer et d'intégrer les modes alternatifs de règlement des conflits, ce qui est un avantage face aux insuffisances de la justice étatique congolaise. Il donne quelques exemples de cette intégration notamment en matière de règlement des litiges de travail et de ceux liés aux terres des communautés locales, après avoir rendu compte de quelques expériences locales de recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. Il plaide en faveur de l'élargissement des domaines de l'intervention de ce mécanisme de règlement des conflits, dans lequel les populations congolaises semblent se reconnaître.

SUMMARY

This article tries to show that the congolese law is assuming and integrating the alternative modes of conflicts regulation, which is an advantage face to insufficiencies of the congolese static justice. It gives some examples of this integration especially in matter of regulation of work disputes and those linked to lands of local communities, after having noticed some local experiences of resort to alternative modes of conflicts regulation. It pleads in favour of enlarging intervention domains of this mechanism of conflicts regulation, in which the Congolese population seem to recognize themselves.

INTRODUCTION

Les conflits prennent, pour leur règlement, des itinéraires variés, empruntant des voies aussi bien étatiques que non-étatiques. Les parties aux litiges peuvent en effet saisir les juridictions du système judiciaire classique ou alors s'adresser à d'autres instances 'informelles' en dehors du cadre judiciaire traditionnel.

Il s'agit là de ce que nombre de doctrinaires appellent 'pluralisme juridictionnel, doublé d'un forum shopping, les parties optant pour l'instance qui semble répondre le plus à leurs intérêts comme plaideurs.

Depuis quelques années, on constate que les parties aux conflits ne se présentent plus automatiquement et systématiquement devant les portes de palais de justice pour soumettre leurs litiges pour règlement. Aujourd'hui, beaucoup de citoyens dénoncent, parlant du système classique, une justice

* Professeur Associé à la Faculté de Droit, Université Catholique du Graben

« trop lente, trop chère, trop compliquée, trop lointaine et souvent incertaine »¹. Ce qui entraîne dans leur chef beaucoup de méfiance.

Elles choisissent donc de plus en plus d'autres forums. Ils se soumettent désormais à d'autres modes de règlement de conflits, que les auteurs qui réfléchissent sur cette nouvelle forme de justice appellent quasi unanimement, modes alternatifs de règlement des conflits, en sigle M.A.R.C.

Devant cette quasi-évidence, « *le politique n'a qu'un mot : dés-institutionnaliser la régulation des « conflits » en confiant celle-ci à des tiers profanes, et, ainsi, dé-professionnaliser la justice pour mieux répondre à cette demande croissante d'intervention d'une tierce personne pour résoudre les problèmes que pose la société contemporaine. Sont ainsi institués conciliateurs, médiateurs qui, lorsqu'ils ne sont pas désignés par le juge et intégrés à la procédure judiciaire, sont accessibles dans des « lieux de justice informelle ». Au fond, le politique fait dériver certains litiges vers des « organes parajudiciaires » pour désencombrer les tribunaux puisque conciliateurs et médiateurs ont pour mission de faire aboutir les litigants à une « solution transactionnelle » mettant fin au litige qui les oppose* »².

La réalité ci-haut décrite est perceptible dans les sociétés congolaises d'hier et d'aujourd'hui. Les congolais recourent plus souvent d'abord à d'autres formes de justice qu'à la justice étatique dite à travers les tribunaux et les cours. Ainsi les litiges se retrouvent-ils dans des conseils de famille, dans des services de conciliation et médiation des ONG et des Églises, dans des administrations coutumières,...

Depuis quelques années, on constate que le législateur congolais, à l'instar de biens d'autres à travers le monde, commence à intégrer, un peu timidement, dirait-on, dans le système judiciaire congolais tantôt la notion de conciliation, tantôt celle de médiation, qui sont les types-écoles des modes alternatifs de règlement des conflits.

Que l'on soit en matière de conflits individuels ou collectifs de travail, en matière de règlement des conflits fonciers sur les terres agricoles des communautés locales, les concepts conciliation, médiation se retrouvent ici et là dans les lois relatives à ces différentes matières.

¹ J-M Coulon, l'évolution des modes de règlement sous l'égide d'un juge : in Pascal ANCEL et Marie-Claire Rivier (dir) : *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Paris, Economica, 2001, p.133, cité par B. Gorchs, la conciliation comme enjeu dans la transformation du système judiciaire, in *Droit et Société*, n°62, 2006/1, p. 224

² B. Gorchs, la conciliation comme enjeu dans la transformation du système judiciaire, in *Droit et Société*, n°62, 2006/1, pp. 224-225

Les lignes qui suivent se proposent de rendre compte de cette réalité en articulant la réflexion autour de trois points : L'approche conceptuelle sur les modes alternatifs de règlement des conflits (I), Quelques expériences locales de recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (II) et la présence timide de ces modes de solution aux conflits en droit positif congolais.

I. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS : APPROCHE CONCEPTUELLE.

La notion de modes alternatifs de règlement des conflits se développe à un rythme très accéléré depuis quelques décennies et rentre, d'une manière plus ou moins affirmée, dans le langage juridique de beaucoup de pays.

Naissance. Si l'expression et la théorie des 'modes alternatifs de règlement des conflits' sont plus ou moins récents, comme on va le voir, la réalité est ancienne³. Cadiet écrit pour ce faire : "Dans la mesure où les modes alternatifs de règlement des conflits reposent principalement sur l'accord des parties, c'est-à-dire un fondement conventionnel, ils renouent, d'une certaine manière, avec une histoire bientôt vieille de mille ans"⁴. Évoquant l'évolution en France il note qu'une juridictionnalisation du règlement des différends, qui va progressivement dissocier le procès du contrat, n'apparaît vraiment qu'aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, à la suite des trois longs règnes de Philippe-Auguste, Saint Louis et Philippe le Bel. Le phénomène, écrit-il, participe de l'essor de la monarchie capétienne et de la consolidation du pouvoir royal : la justice est en effet un des instruments de conquête de l'État monarchique contre les pouvoirs féodaux de la noblesse et de l'Église. Les modes amiables de règlement des conflits sont cependant revenus sur le devant de l'actualité à la fin du XVIII^{ème} siècle, avec la Révolution française, essentiellement pour des raisons idéologiques : la justice officielle incarnait trop l'Ancien régime royal tandis que l'arbitrage, la conciliation, la transaction apparaissaient au contraire comme les instruments d'une justice simple, directe, en accord avec les idéaux de la nouvelle citoyenneté républicaine, qui était inspirée par la doctrine du contrat social de Rousseau. Il relève cependant que toutes les institutions du droit révolutionnaire n'ont pas survécu à la remise en ordre napoléonienne de la société française, comme l'arbitrage obligatoire dans les affaires familiales,

³ J.CL. Magendie, J.F. Thony (sous l'autorité de), Célérité et qualité de la Justice. Les conciliateurs de justice, avril 2010, p.4

⁴ L. Cadiet, panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français, in *Ritsumeikan Law Review* n°28, 2011, p. 150

de 1790 à l'An IV. Mais le Code de procédure civile de 1806 a conservé de la période révolutionnaire la volonté de faire une place importante aux bons sentiments et aux procédures conciliatoires dans la solution des litiges civils⁵.

Toujours pour ce qui est de l'ancienneté du phénomène, on peut en outre noter, pour ceux qui lisent la Bible, que déjà à son temps, Saint Paul exhortait les habitants de Corinthe à se confier aux sages de la communauté qu'aux tribunaux établis par le pouvoir de l'époque⁶.

Pour ce qui est de la naissance de l'expression avec tous ces dérivés, la doctrine la plus largement répandue renseigne qu'elle est à situer dans les pays de tradition juridique Common law surtout aux États Unis d'Amérique dans les années 1970. Ils se développent sous la dénomination ADR, alternative dispute resolution et vont rapidement gagner les pays relevant du système romano germanique sous l'appellation 'modes alternatifs de règlement des conflits'⁷.

Dénomination. On voit apparaître différentes dénominations pour désigner la pratique qui s'installe. A l'appellation Alternative dispute resolution, on fait d'abord correspondre la traduction en Français de Règlement alternatif des Différends ou de Résolution amiable de différends. D'autres appellations sont mises en avant notamment les Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), les Solutions de rechange au règlement des litiges (SORREL, au Québec), modes informels, justice négociée ou amiable ou consensuelle ou encore alternative. Il y aura presque autant de dénominations qu'il y aura de réflexions autour de la notion. Mais celle qui semble la plus partagée est celle de mode alternatif de règlement des conflits⁸.

A la base de la naissance du mouvement. Tous les auteurs admettent qu'il naît en réaction au mode juridictionnel étatique estimé legaliste, procédurier, trop lent, compliqué, incertain et difficilement accessible au citoyen sans ressources substantielles⁹. Comme le dit Ch. JARROSSON, c'est d'abord dans la déception suscitée par les modes juridictionnels de règlement des conflits qu'il faut situer l'origine des modes alternatifs de différends¹⁰. ROSU évoque quant à elle une vraie crise de justice provoquée d'une part par de nombreux différends que l'instance doit solutionner et de

⁵ Ibid., 151-

⁶ I Corinthiens, 6, 5-6.

⁷ Ch. Jarrosson, les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale, in Revue internationale de droit comparé, vol 49 n2, avril-juillet 1997, p. 325.

⁸ Ibid., pp. 328-329

⁹ J. Desmarais, les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail, In Revue Internationale de droit comparé, Vol. 49 N2, avril-juillet 1997, p.409.

¹⁰ Ch. Jarrosson, op. cit., p. 327

l'autre, par le fait qu'une décision du juge ne signifie aucune amélioration des rapports entre les parties, mais au contraire une aggravation de ceux-ci. C'est la raison pour laquelle selon elle, *'on a fait de grands efforts pour identifier et promouvoir de nouvelles formes de justice qui répondent aux intérêts du citoyen de nos jours: une plus grande rapidité dans le traitement des litiges, un coût inférieur à celui d'une action en justice, une garantie de confidentialité pour les parties, l'implication des parties dans la recherche d'un règlement du litige'*¹¹.

Cadiet évoque quant à lui deux facteurs explicatifs de l'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits. Le premier facteur rejoint celui déjà évoqué autrement par les autres théoriciens des MARC, à savoir la crise de la justice caractérisée par l'explosion du contentieux judiciaire et l'encombrement des rôles des juridictions qui en est la conséquence. Une deuxième raison touche à l'évolution des modes de régulation sociale. Il fait le constat que l'État n'est plus ce qu'il était et, par conséquent, la loi non plus qui a cessé d'être le centre de l'univers juridique. Ce déclin du légicentrisme est de nature à favoriser la contractualisation des rapports sociaux, en général, et la contractualisation du règlement des litiges, en particulier¹².

Définitions. Plusieurs définitions ont été proposées. La dénomination de mode alternatif de règlement de conflit se comprend comme une procédure de règlement des litiges qui se déroule en dehors de toute juridiction au travers d'un recours à un mécanisme préétabli faisant appel à un tiers¹³. Elle désigne, de manière générale, l'ensemble des procédés conduisant à une solution amiable des conflits. Les modes alternatifs sont des modes amiables, par opposition aux modes juridictionnels, traditionnellement conçus comme des modes autoritaires¹⁴. Ils se traduisent en deux sens à en croire Angélica Rosu. Un sens général qui regroupe les mécanismes de résolution amiable –la conciliation, la transaction, la médiation, sans tenir compte de leur nature judiciaire ou extrajudiciaire, c'est-à-dire les moyens en vertu desquelles les parties avec l'intervention ou non d'un tiers, tentent de

¹¹ A. Rosu, Moyens alternatifs de règlement des litiges ; réalités, perspectives et enjeux européens, Acta Universitatis Danubius, Juridica, vol 2, n° 1 (2006), journals.univ-danubius.ro/index.php/juridica/article/view/123/117

¹² L. Cadiet, panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français, in Ritsumeikan Law Review n°28, 2011, p. 154

¹³ Parlement européen, Direction générale des politiques internes : Département thématique A : Politiques économiques et scientifiques, marché intérieur et protection des consommateurs : Modes alternatifs de résolution des Conflits transfrontaliers dans l'Union européenne, http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/464424/IPOL-IMCO_ET%282011%29464424%28SUM01%29_FR.pdf

¹⁴ L. Cadiet, op. cit., p. 148

rapprocher leur point de vue afin de parvenir à trouver une solution à leur différend - et les autres techniques, qui sans avoir la prétention d'être amiables, sont des solutions alternatives au procès traditionnel. Mais aussi un sens plus restreint pour lequel la dénomination de moyens alternatifs de règlement des litiges concerne les modes vraiment amiables de résolution des conflits qui échappent au contrôle de tout juge¹⁵.

Pour JARROSSON, *"l'expression désigne les modes, principalement pacifiques, de règlement des conflits, c'est-à-dire ceux qui visent à mettre les parties d'accord sur la solution et qui ont en commun le plus souvent de faire intervenir un tiers et de se démarquer du système juridictionnel"*¹⁶.

Pour les besoins de cette étude, nous allons considérer les MARCS comme étant ces modes de règlement de conflit qui permettent aux parties de trouver un accord à leur litige soit directement par elles-mêmes, soit grâce à l'intervention d'un tiers, en dehors du système juridictionnel classique ou traditionnel. Ils se caractérisent par le règlement du litige par une solution négociée entre les parties n'instituant ni vainqueur ni vaincu.

Typologie. Médiation, conciliation, mini-trial, négociation assistée, med-arb, co-med-arb, last offer arbitration ou baseball arbitration, medaloa (encore appelée med then arb), summary jury trial, early trial evaluation; autant d'appellations que la doctrine a créées pour désigner les modes alternatifs de règlement de conflits¹⁷. Avec autant de créations, on perçoit alors la difficulté qu'il y a à donner une typologie qui fasse l'unanimité. Charles Jarrosson nous propose un schéma à suivre pour essayer d'y parvenir. Ainsi, écrit-il, *" il est de bonne méthode de partir de ce qui en constitue le centre, le noyau dur et de progresser en spirale. En partant des éléments fondamentaux -un litige, et un tiers qui propose une solution acceptable pour les deux parties-, on en vient immédiatement à la notion fondamentale en la matière : la médiation"*.

Nous allons nous contenter de la médiation et de la conciliation qui sont les termes les plus usités.

Au sens général, la médiation est un mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme décision juridictionnelle, à la différence

¹⁵ A. Rosu, op.cit., p. 2

¹⁶ Ch. Jarrosson, les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale, in Revue internationale de Droit comparée, Vol N2, avril-juin 1997, pp. 325-345, p. 329

¹⁷ Ibid., p. 330

de l'arbitrage et de la juridiction étatique. Plus vaguement, mission polymorphe (purement extrajudiciaire ou par côté judiciaire) et polyvalente qui interfère avec la conciliation dans l'exploration des voies d'apaisement des situations conflictuelles et la quête d'une justice alternative¹⁸.

La conciliation est quant à elle aussi un mode de solution par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci, ou alors la solution du différend résultant non d'une décision de justice (ni même de celle d'un arbitre) mais de l'accord des parties elles-mêmes¹⁹.

Les deux concepts pouvant donc prêter à confusion, il faut retenir seulement que *“conciliation et médiation sont deux modes pacifiques de règlement des litiges, et que le médiateur est un conciliateur particulièrement actif puisqu'il ne se limite pas à favoriser le dialogue entre les parties, mais qu'il propose des solutions. Ainsi, entre conciliation et médiation, existe davantage une différence de degré que de nature. La conciliation — pour laquelle l'intervention d'un tiers n'est pas obligatoire — privilégie le résultat, tandis que celui de médiation s'attache davantage aux moyens utilisés pour y parvenir”*²⁰.

Ces modes alternatifs de règlement des conflits peuvent se situer, soit totalement dans le cadre contractuel, soit à l'initiative ou sous le contrôle — et ce, à des degrés divers — du juge. L'exclusion du juridictionnel n'emporte donc pas pour autant celle du judiciaire. La médiation et la conciliation sont ou bien amiables (on dit aussi conventionnelles), ou bien judiciaires. La distinction est importante, car dans certaines législations, on s'est parfois attaché à établir un cadre juridique pour la conciliation et la médiation judiciaires. En revanche, conciliation et médiation conventionnelles sont pour l'essentiel soumises à la théorie générale du contrat²¹.

Quid de l'arbitrage ? Pour les uns, il est un des types de modes alternatifs de règlement des conflits²². Pour d'autres cependant, il faut écarter l'arbitrage de la notion des M.A.R.C. Angélica Rosu s'en explique en ces termes : Comme l'arbitrage a un caractère juridictionnel- dans la mesure où

¹⁸ G. Cornu (sous la direction de), vocabulaire juridique, Presses Universitaires de France, p. 647

¹⁹ Ibid., p. 220

²⁰ Ch. Jarrosson, op.cit., p. 330

²¹ Ch. Jarrosson, op.cit., p. 331

²² Pierre Lamontagne présente la médiation et l'arbitrage comme des modes Alternatifs de règlement de conflits, dans un article dans lequel il donne les avantages et les inconvénients du système judiciaire traditionnel et ceux des modes alternatifs de règlement des conflits, [http://www.fasken.com/files/Publication/3add12d1-0929-4c2c-af30-021cae220ee7/Presentation/PublicationAttachment/0cb16394-c1b8-439f-94dc-05d139b0c398/Mediation et arbitrage.pdf](http://www.fasken.com/files/Publication/3add12d1-0929-4c2c-af30-021cae220ee7/Presentation/PublicationAttachment/0cb16394-c1b8-439f-94dc-05d139b0c398/Mediation_et_arbitrage.pdf), 30 décembre 2014.

le pouvoir de juger dont les arbitres sont investis trouve sa source dans une convention, un accord formalise entre les parties au différend et où l'acte de résolution du litige, la sentence arbitrale, a la même nature juridique qu'une décision rendue par une Juridiction étatique - il n'est pas contenu dans cette catégorie²³. De mode alternatif, écrit Jarrosson, il est devenu mode classique sous l'effet conjugué et paradoxal de son succès et de ses tendances trop fréquentes à la judiciarisation et à l'institutionnalisation qui le dénaturent²⁴.

II. QUELQUES EXPÉRIENCES LOCALES DE RECOURS AUX MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits se manifeste de diverses formes dans les territoires de Beni et de Lubero. Il est perceptible dans le règlement des conflits fonciers surtout coutumiers. En effet, comme le démontre l'expérience du pluralisme juridique et judiciaire en cette matière, on réalise que les conflits fonciers individuels et collectifs sont orientés non seulement devant les tribunaux étatiques et les administrations publiques (mairies, communes, territoires, chefferies, groupements,...), mais aussi auprès des structures liées à des organisations de la société civile comme les ONG, les Églises,...

Nous nous sommes intéressés surtout à l'œuvre que rendent les chefferies et les Organisations non gouvernementales.

II.1. LE RECOURS AUX "CHAMBRES DE CONCILIATION" DE CHEFFERIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS

Pour comprendre la place de la chefferie dans l'organisation administrative de la république démocratique du Congo, il faut lire la constitution du 18 février 2006 mais aussi et surtout la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

La constitution susvisée dispose à son article 3 :

« Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie²⁵. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de

²³ A. Rosu, op.cit.

²⁴ Ch. Jarrosson, op.cit., 329.

²⁵ C'est nous qui soulignons.

gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'État et les provinces sont fixés par une loi organique ».

L'article 4 de la loi susmentionnée sur la décentralisation donne les subdivisions de la province et des entités qui la composent :

« La province est subdivisée en villes et terriroires. Sont subdivisés à l'intérieur de la province :

- 1. La ville en communes ;*
- 2. La commune en quartiers et/ou groupements incorporés ;*
- 3. Le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies²⁶ ;*
- 4. Le secteur et /ou chefferie en groupements,*
- 5. Le groupement en villages.*

L'article 5 énumère, dans ladite subdivision, les entités qui sont décentralisées et celles qui sont déconcentrées :

« Le territoire, le quartier, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées dépourvues de personnalité juridique.

La ville, la commune, le secteur et la chefferie²⁷ sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, fiancières et techniques ».

La chefferie est donc une des subdivisions du Territoire, comme le dit l'article 65 de la même loi qui indique : *« le secteur ou la chefferie est une subdivision du territoire »* et a le statut d'entité territoriale décentralisée.

La chefferie est comprise comme étant un *« ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur la base de la coutume et ayant à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics »*²⁸ qui *« est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs »*²⁹.

²⁶ C'est nous qui soulignons.

²⁷ C'est nous qui soulignons.

²⁸ Article 67 al 1, Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

²⁹ Article 67 al 2, Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

Elle diffère du secteur qui, lui, est entendu comme « *un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un chef élu et investi par les pouvoirs publics* »³⁰.

La chefferie est donc une des structures décentralisées qui sont appelées à jouer un rôle crucial dans l'organisation territoriale. Cette institution n'est pas une nouveauté de la constitution de 2006 et de la loi du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Les constitutions antérieures et les autres lois sur la décentralisation que le pays a connues l'ont toujours concurrencée.

Elle est, comme dit plus haut, régie par loi et la coutume. Elle est donc d'une importance capitale pour la compréhension de la coutume et de son application, vu que beaucoup d'aspects de la vie y sont encore réglementés par la coutume.

Sur le plan judiciaire, dans l'histoire juridique et judiciaire de la République démocratique du Congo, certains textes ont reconnu une certaine compétence aux chefferies. On peut citer, à titre illustratif, les décrets coordonnés (déjà abrogés) sur les juridictions coutumières dont l'article premier disposait :

Les seules juridictions indigènes régulières sont:

1. *Le tribunal de chefferie existant conformément à la coutume et reconnu, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.
Si dans une même chefferie il existe un tribunal principal et des tribunaux secondaires, la décision qui les reconnaît mentionne, pour chacun d'eux, leur caractère principal ou secondaire.*
2. *Le tribunal de secteur créé, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.
S'il existe des juridictions coutumières au sein des groupements constitutifs d'un secteur, le commissaire de district ou le premier bourgmestre, selon le cas, peut les reconnaître sous la dénomination de tribunal secondaire de secteur.*
3. *Le tribunal de centre créé, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.*
4. *Sur décision de l'autorité qui l'a créé, le tribunal de centre peut comprendre plusieurs chambres.*
5. *Le tribunal de commune créé par le premier bourgmestre qui peut créer plusieurs chambres au sein de ce tribunal.*

³⁰ Article 66, Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

6. *Le tribunal de territoire. Il en existe un dans chaque territoire.*

7. *Le tribunal de ville. Il en existe un dans chaque ville ».*

Il a donc existé auprès de chaque chefferie une juridiction coutumière. Comme dit à l'article 2 desdits décrets, « *le ressort du tribunal principal de chefferie est celui de la chefferie; celui des tribunaux secondaires est déterminé par la coutume* ».

L'ancien code portant organisation et compétence judiciaires (1982) disposait d'ailleurs à son article 163 « *Les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix* ».

Cette disposition n'existe plus dans le code d'OCJ de 2013 porté par la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Mais dans la pratique, les chefferies ont gardé presque ces structures judiciaires intactes, sous d'autres formes bien entendu. Il fonctionne auprès des différentes chefferies des territoires de Beni et de Lubero ce qu'on appelle des chambres de conciliation qui, en réalité, sont des tribunaux coutumiers qui ne disent pas leur nom. Il y en a même dans les différents groupements qui composent lesdites chefferies. Les premiers fonctionnent sous la responsabilité des chefs de chefferie et les seconds sous celle des chefs de groupement. D'autres conseils fonctionnent également au niveau un peu plus bas, à savoir au niveau des villages sous l'autorité des chefs des notabilités ou des localités. Les structures survivent à l'installation des tribunaux de paix dans certaines parties du pays comme en Territoires de Beni et de Lubero.

Nous nous sommes intéressé à l'œuvre de conciliation rendue dans les chefferies. Et notamment les chefferies des Baswagha (située en territoire de Lubero) et des Bashu (en Territoire de Beni).

Les recherches antérieures que nous avons menées démontrent que les personnes en conflits fonciers s'en remettent encore à leur compétence pour le règlement de leurs conflits. Ces chambres enregistrent ainsi beaucoup de demandes en matière de règlement des conflits fonciers³¹.

Lesdites chambres fonctionnent sous l'autorité des chefs de chefferies. Ceux-ci sont entourés de quelques sages de la chefferie et des gardiens de coutume. Le 'jugement' que la chambre arrête est signé par le chef de chefferie ou son délégué, et contrairement aux jugements rendus par les

³¹ Cf. Mulendevu Mukokobya, R., pluralisme juridique et règlement des conflits fonciers en République démocratique du Congo, Paris, l'Harmattan, 2013.

tribunaux de droit écrit, il porte parfois la signature des représentants des familles qui étaient parties au litige qui a été tranché.

On ne parle plus ici de jugements. Les chefferies ont fait un contournement pour ne pas donner l'impression qu'elles font encore fonctionner des tribunaux coutumiers. Elles parlent de « procès-verbaux de conciliation » pour ceux dressés en chefferie de Bashu, et de « procès-verbaux d'audition et de conciliation » pour ceux élaborés chez les Baswagha.

II.2. RECOURS AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS LE RÈGLEMENT DES CONFLITS (FONCIERS) LOCAUX

Les ONG jouent un rôle déterminant dans la résolution des conflits fonciers dans la région de Beni-Lubero. Et elles sont nombreuses qui interviennent sur ce terrain sur lequel elles offrent des services de conciliation et de médiation. On peut citer les ONG locales notamment le syndicat de défense des intérêts paysans (SYDIP), le forum des amis de la terre (FAT), le centre d'études juridiques appliquées (CEJA), le centre d'animation culturelle pour développement de Kirumba (CACUDEKI), la commission diocésaine justice et paix (CDJP),...

Certaines sont ouvertes à tout le monde, d'autres par contre ne reçoivent pour conciliation que des dossiers de leurs membres. Celles qui interviennent dans le secteur agricole par exemple exigent que les conflits fonciers ou autres qui naîtraient entre les populations qu'elles encadrent, soient d'abord entendus au niveau de leurs organisations avant que les parties au conflit ne songent à entreprendre toute autre initiative judiciaire. Quelques ONG internationales s'investissent également dans le règlement extrajudiciaire des conflits fonciers. Il s'agit notamment du Norwegian Refugee Council (NRC) et de l'agence des Nations Unies UN-HABITAT.

Deux expériences (prises au choix) peuvent être évoquées.

II.2.1. LA 'BOITE DE DROIT' AU NIVEAU DU CENTRE D'ÉTUDES JURIDIQUES APPLIQUÉES

Le centre d'études juridiques appliquées est un des centres de rayonnement de l'Université Catholique du Graben créé en 2000. Il s'est donné pour mission d'ouvrir la Faculté de Droit et toute la communauté universitaire à l'épineux problème de la promotion de la justice et de la défense des droits humains. Il anime en son sein un observatoire social et un service d'assistance judiciaire. Le CEJA exécute entre autres programmes, celui de la formation des para-juristes et des activistes des droits de l'homme.

Il s'implique dans l'étude et la vulgarisation du droit et pour ce faire tient une série de publications, *Racines et Horizons*³².

Dans le domaine du règlement des conflits fonciers, le Centre mène depuis quelques années un plaidoyer en faveur de la restauration des tribunaux coutumiers. Pour ce faire il a envoyé et envoie les résultats de ses études et réflexions contenues dans ses publications mais aussi des correspondances aux instances administratives et politiques locales, provinciales et nationales.

Le CEJA essaie depuis janvier 2010 une nouvelle expérience en matière de règlement des conflits fonciers. Il a initié ce qu'il appelle '*boîte de droit*' en collaboration avec les autorités de la commune Mususa, une des 4 municipalités que compte la Ville de Butembo. La structure est dénommée '*boîte de droit, chambre de conciliation pour le règlement pacifique des conflits*'.

L'autorité de la municipalité a réalisé qu'elle passait plus de temps de travail au règlement des litiges fonciers qu'à d'autres activités d'administration. Elle a ainsi sollicité le centre d'Etudes juridiques appliquées qui a mis ce projet de *boîte de droit* sur pied, boîte dont la vocation est de s'étendre sur toute l'étendue de la ville de Butembo et de couvrir les territoires de Beni et de Lubero si l'expérience est concluante.

La boîte de droit est tenue par des animateurs qui ont été choisis pour leur expérience en matière de conciliation et pour leur maîtrise de la coutume nande surtout en matière foncière. Ceux-ci ont suivi plusieurs formations organisées par le CEJA sur la thématique foncière dans la région et sur la résolution pacifique des conflits. Ils sont cependant encadrés par un juriste de formation³³.

Les recherches que nous avons menées au niveau de cette structure montrent qu'elle accueille déjà plusieurs personnes confrontées à des conflits surtout fonciers ayant trait à l'accès et la gestion de la terre. Depuis son implantation, la boîte de droit a enregistré plusieurs dizaines de conflits, ceux relatifs au foncier occupant la part la plus importante.

Les gens qui fréquentent la boîte saluent la rapidité et la simplicité des procédures et surtout l'importance que ses animateurs mettent dans la descente sur terrain et les larges consultations qu'ils font avant de proposer les termes de la conciliation. Un des éléments déterminants est surtout la

³² Le Centre d'Etudes Juridiques Appliquées, http://ucg-rdc.org/index.php?option=com_content&task=view&id=44&Itemid=13, 13 octobre 2010, 14h16'.

³³ Entretien avec M. Dati Tembo, secrétaire administratif du CEJA, le 14 juillet 2010.

gratuité de la procédure devant la boîte de droit, même si par moments les parties sont appelées à contribuer aux frais de descente sur terrain dans une proportion infime.

Les animateurs de la boîte nous ont dit qu'ils proposaient les termes de leur conciliation sur base du droit écrit, de la coutume et qu'ils recouraient parfois à des compromis, des solutions intermédiaires entre coutume et droit écrit, selon la nature des litiges qui leur sont soumis.

Les interventions de la boîte de droit se font ici aussi à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Certains dossiers sont nouveaux, c'est-à-dire n'ayant jamais été portés auparavant devant aucune autre instance judiciaire, formelle ou informelle. D'autres viennent devant la boîte pendant que les parties concernées sont déjà au niveau de la justice et d'autres en fin, mais le cas est rare, lui sont soumis après le prononcé d'un jugement pour solliciter une conciliation à l'amiable.

II.2.2. LES 'COMMISSIONS D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION' (C.A.R.) : UNE INITIATIVE DE L'ONG INTERNATIONALE NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL

Le Norwegian Refugee Council (NRC) est une ONG humanitaire dont la mission est de protéger les droits des personnes contraintes de fuir leur pays ou leur habitation dans leur propre pays.

Dans le domaine foncier, le conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) est engagé dans la prévention et la résolution des conflits fonciers au Nord Kivu et au Sud Kivu depuis 2003 à travers son programme Information, Conseil et Assistance Légale (ICLA). Le NRC a opté pour l'approche de la prise en charge des communautés dans la prévention et la résolution des conflits fonciers dans les zones de retour. Cette approche a été matérialisée à travers la mise en place et l'appui des commissions d'accueil et de réinsertion (CAR).

Les commissions d'accueil et de réinsertion, comme leur nom l'indique, ont pour mission principale d'aider les personnes déplacées, les retournés, les rapatriés, et d'autres vulnérables, à travers des solutions durables aux problèmes liés à l'accès et au contrôle de terre en tant qu'obstacle à leur retour et leur réintégration, réinstallation et intégration locale et sont composées de chefs traditionnels, des leaders de la société civile et des sages de villages.³⁴

³⁴ Document NRC, Termes de Référence, Commission d'Accueil et de Réinsertion (CAR).

En dépit du fait que la nature des conflits fonciers ne soit pas la même dans le Petit Nord-Kivu (Rutshuru, Walikale Masisi) où la problématique foncière est surtout liée au problème des réfugiés et des personnes déplacées, le NRC a développé la même approche au Grand Nord-Kivu (Lubero et Beni), où les conflits fonciers se posent autrement et ne sont pas directement liés aux questions de réfugiés, même s'ils peuvent porter dans une moindre mesure au problème des déplacées internes.

Le NRC a donc installé les Commissions d'Accueil et de Réinsertion dans certains villages des Territoires de Beni et de Lubero, notamment à Butalengwa/Luotu où nous nous sommes rendus pour voir comment fonctionne la justice dans le cadre du règlement extrajudiciaire des conflits fonciers.

Le président de la CAR reçoit la partie requérante qu'il auditionne sur les faits rapportés. Il remplit pour ce faire une fiche dénommée '*fiche de données de cas*' qui renseigne sur l'identification des parties, la description des faits, les références du legal adviser, et l'identification de la commission qui connaîtra du litige.

Une invitation est ensuite adressée à la partie citée à se présenter au bureau de la commission où sera organisée la séance de conciliation en présence de la partie requérante. Les solutions aux conflits au niveau des commissions d'Accueil et de Réinsertion se fondent dans la plupart des cas sur la coutume. Les membres de la commission proposent parfois des solutions originales dans la logique de cette justice extrajudiciaire où le compromis joue un rôle capital.

III. UNE PRÉSENCE TIMIDE EN LE DROIT CONGOLAIS

Le droit congolais consacre en certaines matières le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits, souvent comme préalable à la saisine des tribunaux étatiques. Nous allons rendre compte de cette réalité en examinant la conciliation en matière de règlement des conflits de travail et des conflits fonciers coutumiers.

III.1. LA CONCILIATION EN MATIERE DE REGLEMENT DES CONFLITS DE TRAVAIL

Le règlement des conflits de travail répond à une procédure particulière. La loi exige en effet une conciliation préalable avant toute saisine du tribunal. Les choses diffèrent cependant selon qu'il s'agit d'un conflit individuel ou collectif de travail.

III.1.1. En matière de conflit individuel de travail

Définition du litige individuel du travail. Les litiges individuels du travail ne sont pas définis par le code du travail. Partant des prémisses que pose toutefois l'article 298 dudit code, on peut définir le litige individuel du travail comme le conflit qui dérive du contrat du travail et qui a pour objet la reconnaissance d'un droit individuel du salarié. Constituent donc les conflits individuels de travail, les litiges portant sur l'exécution du contrat du travail, ceux qui résultent de la cessation du contrat du travail, du non-paiement des rémunération, de la non-délivrance du certificat de travail ainsi que le litige relatif à la clause de non-concurrence. Les contrats accessoires au contrat du travail peuvent donner lieu à des litiges individuels de travail si le litige qu'ils occasionnent a un lien direct et nécessaire avec le contrat du travail. Il en est ainsi du litige relatif à la présence du travailleur dans un logement de fonction après la rupture du contrat et du litige dérivant du prêt consenti au travailleur au titre d'avance de salaire. De même un litige qui découle de l'application de la convention collective à une relation individuelle du travail constitue un litige individuel du travail. Le conflit individuel du travail peut résulter également de la violation de la législation du travail par l'employeur.

Procédure. Avant d'être soumis au tribunal, le litige individuel du travail doit être porté devant l'inspecteur du travail du ressort pour une tentative de conciliation. L'article 298 du code du travail dispose à ce sujet que « Les litiges individuels ne sont recevables devant le tribunal du travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation à l'initiative de l'une des parties devant l'inspecteur de travail du ressort ». L'article 25 de la loi n°016/2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail abonde dans le même sens.

L'inspecteur du travail organise les séances de conciliation. En cas de conciliation, il dresse un procès de conciliation qui est revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal du travail. Lorsque la conciliation échoue, il dresse un procès-verbal de non-conciliation qui permet au travailleur de saisir le tribunal du travail compétent. L'article 302 du nouveau contrat du travail est en ce sens lorsqu'il mentionne qu' « *en cas d'échec totale ou partielle de la tentative de conciliation prévue à l'article 300 le litige peut être soumis au tribunal du travail* ».

Comme on voit, le législateur rend donc obligatoire cette procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail. Aucune affaire ne peut donc être recevable devant le tribunal, ici le tribunal de travail ou alors le tribunal de grande instance là où les tribunaux de travail ne sont pas encore installés si elle n'a été préalablement soumise à cette conciliation.

III.1.2. En matière de conflit collectif du travail

Définition de conflit collectif de travail. Contrairement au litige individuel travail, le conflit collectif du travail est défini par le législateur. L'article 303 du nouveau code du travail énonce que « *Est réputé conflit collectif du travail tout conflit survenu entre un ou plusieurs employeurs d'une part et un certain nombre des membres de leur personnel d'autre part portant sur les conditions de travail lorsqu'il est de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale* ». Il ressort de cette disposition que pour qu'un conflit soit collectif, il doit réunir les conditions suivantes. Il devra opposer un groupe des travailleurs à un employeur, il devra porter sur les conditions de travail, et être de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale.

Procédure de règlement. Le législateur congolais organise les modes de règlement de conflit collectif de travail qui sont la conciliation par l'inspecteur du travail du ressort et la médiation par une commission. L'article 304 dispose en effet : '*Les conflits collectifs de travail ne sont recevables devant les Tribunaux de Travail que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation et de médiation, selon le cas, à l'initiative respectivement de l'une des parties devant l'inspecteur du Travail ou du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou du Gouverneur de province devant la commission de médiation*'. Ces procédés de règlement de conflit sont non seulement successifs mais aussi subsidiaires. Ils sont subsidiaires en ce sens qu'ils ne s'appliquent que si la convention collective d'entreprise ne définit pas un autre mode de règlement. Cela résulte de l'article 306 du nouveau code du travail qui dispose que « A défaut de procédure conventionnelle de règlement, la procédure légale de conciliation et de médiation de conflit est fixée conformément aux article 307 à 315 du présent code ».

Même si la convention collective ne fixe pas le mode de règlement de conflit, les protagonistes peuvent le définir dans un accord dès l'instant où le litige naît. Ceux-ci peuvent opter pour l'arbitrage ou pour la médiation sans passer par la conciliation.

La procédure de conciliation se fait donc devant l'inspecteur de travail qui tente de trouver avec les parties en conflit un compromis autour du conflit. Si les parties se mettent d'accord, le litige est vidé et l'inspecteur de travail en dresse constat au travers d'un procès-verbal de conciliation signé par lui et les parties ; si elles ne trouvent pas un accord, il en fait également mention dans un procès-verbal de non-conciliation également signé par lui et les parties au litige. C'est ce que consacre l'article 308 du code du travail qui

dispose *“L'Inspecteur du Travail procède avec les parties ou leurs représentants et sous sa présidence, à tout échange de vues sur l'objet du conflit.*

À l'issue de la tentative de conciliation, l'Inspecteur du Travail établit un procès-verbal constatant soit l'accord, soit le désaccord total ou partiel des parties ; celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent ampliation.

L'accord de conciliation ou le désaccord doit être constaté dans le mois à dater de la première séance de conciliation.

L'accord de conciliation est exécutoire dans les conditions fixées à l'article 314 du présent Code”.

Quand les parties n'ont pas trouvé un terrain d'entente devant l'inspecteur du travail, le conflit est soumis à une procédure de médiation tel que le prévoit l'article 309 du code qui dispose : *«En cas de non-conciliation totale ou partielle, le conflit est obligatoirement soumis à la procédure légale de médiation, telle que définie aux articles 310 à 315 du présent Code »* ; commission composée, selon les termes de l'article 310 du Président du Tribunal de Paix dans le ressort duquel est né le conflit ou d'un magistrat désigné par ses soins, d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur ; et présidée par le Président du Tribunal de Paix ou le magistrat désigné par ses soins.

Lorsqu'un accord a été trouvé en ces différentes étapes (conciliation devant l'inspecteur du travail et médiation devant une commission instituée pour ce faire), son exécution est obligatoire entre les parties. L'article 314, al. 1 est en ce sens lorsqu'il dispose : *“L'exécution d'un accord de conciliation intervenu soit devant l'Inspecteur du Travail, soit devant la Commission de médiation et celle des recommandations non frappées d'opposition sont obligatoires pour les parties intéressées”.*

Le tribunal ne peut donc intervenir qu'après l'épuisement de ces deux étapes. Le législateur prévoit en effet qu' *« En cas de non-conciliation, de conciliation partielle ou de recommandation frappées d'opposition, la demande est formée devant le Tribunal de Travail par l'une des parties dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du préavis de grève ou de lock-out notifié à l'autre partie ».*

III.2. LA CONCILIATION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS COUTUMIERS EN DROIT CONGOLAIS

La question de l'instance de règlement des conflits fonciers coutumiers est prévue dans **Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre**

judiciaire et dans la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

L'article 110, al. 1 du code d'OCJ dispose en effet que *les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume*. Les conflits fonciers coutumiers sont donc de la compétence des Tribunaux de Paix.

Le code agricole quant à lui contient une nouveauté. Son article 26 prévoit que *'les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi'*.

Cet organe, signalons-le, est le conseil consultatif provincial de l'agriculture qui constitue entre autres une instance de conciliation des conflits des terres agricoles selon les termes de l'article 9 précité qui dispose : *'Le gouverneur de province met en place le conseil consultatif provincial de l'agriculture. Il en assure l'implantation dans les entités territoriales décentralisées. Ce conseil constitue entre autres une instance de conciliation des conflits des terres agricoles'*.

Le législateur du Code d'organisation et de la compétence judiciaire parle des conflits fonciers collectifs et individuels régis par la coutume, là où le code agricole fait allusion aux conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales. Il s'agit en fait de conflits portant sur les mêmes terres, les terres coutumières.

Pour comprendre cette affirmation il faut combiner les concepts coutume et communauté locale, exercice auquel le code forestier a déjà répondu dans la définition de 'communauté locale'. L'article 1, 17 du code forestier définit donc la communauté locale comme étant une population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

Il s'agit dans les deux textes des conflits portant sur les terres coutumières.

On peut cependant se poser la question de savoir si l'exigence de la conciliation préalable porte sur les conflits concernant toutes les terres coutumières, ou seulement sur celles sur lesquelles on pratique l'agriculture. La question vaut son pesant d'or dans la mesure où le texte qui institue la dite conciliation écarte de son champs d'application l'élevage, la pêche et l'aquaculture. En effet l'article 2, al. 2, dispose que les dispositions de la loi

portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ne s'appliquent pas à l'élevage, à la pêche et à l'agriculture.

L'interprétation des dispositions du code agricole nous amène donc à dire que la conciliation préalable n'est exigée que lorsqu'il s'agit des terres agricoles (le mot figure d'ailleurs dans la formulation de l'article 26).

Cela voudrait dire donc que les conflits sur terres coutumières sur lesquelles on pratique l'élevage, la pêche ou l'aquaculture ne feront pas l'objet de la conciliation préalable devant les conseils consultatifs provinciaux qui seront implantés dans les entités territoriales décentralisées. Ceux-ci seront directement portés devant les tribunaux de paix selon les prescrits de l'article 110 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

Il convient de noter que ces conseils consultatifs ne sont pas encore effectifs. Ce qui crée d'ailleurs déjà des problèmes dans la pratique alors que la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture est déjà entrée en vigueur. Les conseils et les juges hésitent encore à évoquer ladite loi sur la question précise de la conciliation préalable qui doit être assurée par les dits conseils. Mais pendant combien de temps encore ce compromis tacite entre acteurs judiciaires va-t-il durer ?

Beaucoup de questions sont cependant sans réponse. La loi n'a pas dit clairement quelle sera la composition des comités consultatifs provinciaux dont le gouverneur doit assurer l'implantation au niveau des entités territoriales décentralisées. Face à cette difficulté l'on est tenté de recourir à l'article 7 du code agricole qui prévoit l'institution du conseil consultatif national de l'agriculture et en détermine les missions. L'alinéa 2 indique que le conseil consultatif national de l'agriculture regroupe tous les intervenants publics et privés y compris les communautés locales. Logiquement donc, les conseils consultatifs au niveau des entités territoriales seront également composés des représentants des intervenants publics et privés et des communautés locales au niveau local. On pourrait penser au service d'agriculture, pêche et élevage, aux agronomes de territoires et de collectivités, aux représentants des ONG intervenant dans le secteur agricole au niveau de l'entité territoriale décentralisée, aux notables et chefs traditionnels représentants les communautés locales.

Il se pose également la question du niveau des entités territoriales décentralisées dans lesquelles lesdits conseils devraient être implantés. La loi organique n°08/16 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces a déjà donné les entités qui doivent être considérées comme décentralisées. L'article 5 cite à son deuxième alinéa la ville, la commune, le secteur et la chefferie et précise que ceux-ci sont dotés de la

personnalité juridique. Les autres entités sont déconcentrées, et sont prévues à l'alinéa premier. Il s'agit du territoire, du quartier, du groupement et du village. Ceux-ci sont dépourvus de personnalité juridique.

Comme on le voit, seuls les villes, les communes, les secteurs et les chefferies pourront accueillir les conseils consultatifs. Si ceux-ci n'avaient pour seule mission que la conciliation des conflits fonciers, nous pourrions souhaiter que seules les communes rurales, les secteurs et les chefferies puissent en être dotés, dans la mesure où la conciliation instituée par l'article 26 du code agricole ne porte que sur les terres agricoles des communautés locales.

CONCLUSION

Les modes alternatifs de règlement des conflits fonciers font lentement mais sûrement leur entrée dans l'environnement juridique congolais. Aujourd'hui formellement limité à certains domaines bien précis, demain peut-être le spectre juridique sera-t-il élargi au bonheur de populations congolaises qui recourent déjà, aux travers des bricolages conventionnels aux modes de solution non étatiques et extra judiciaires. En fait, que l'on soit dans le système judiciaire classique, ou dans les modes alternatifs de règlement des conflits, il s'agit de la recherche d'une même justice. Parce qu'en fait comme l'a reconnu un magistrat, « S'il y a une justice, il y a plusieurs façons de la rendre »³⁵. Une seule façon de la rendre ne doit prétendre à la complétude ou au monopole, fût-elle relevant du système judiciaire classique.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de loi

1. Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture
2. Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail
2. loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant Création, organisation et Fonctionnement des tribunaux du travail
3. loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces

³⁵ E. LE ROY (dir.), *La conciliation et les modes para-judiciaires de règlement des litiges. Expériences françaises et nord-américaines*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Bordeaux, Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature, coll. « Essais et recherches judiciaires », 1989, p. 108, cité par B. Gorchs, La conciliation comme enjeu dans la transformation du système judiciaire, in *Droit et Société* n°62, 2006/1, p. 224

Ouvrage

Mulendevu Mukokobya, R., Pluralisme juridique et règlement des conflits fonciers en République démocratique du Congo, Paris, l'Harmattan, 2013

Articles de Revue et autres documents

1. CADIET, L., Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français, in *Ritsumeikan Law Review* No. 28, 2011, pp.147-167
2. Gorchs B., La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire, *Droit et société* 2006/ 1, N° 62, p. 223-256.
3. Desmarais J., Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail, in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 49 N°2, Avril-juin 1997. pp. 409-419.
4. Jarrosson Ch., Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 49 N°2, Avril-juin 1997. pp. 325-345.
5. Lamontagne P., médiation et arbitrage : Modes alternatifs de règlement des conflits, [http://www.fasken.com/files/Publication/3add12d1-0929-4c2c-af30-021cae220ee7/Presentation/PublicationAttachment/0cb16394-c1b8-439f-94dc-05d139b0c398/Mediation et arbitrage.pdf](http://www.fasken.com/files/Publication/3add12d1-0929-4c2c-af30-021cae220ee7/Presentation/PublicationAttachment/0cb16394-c1b8-439f-94dc-05d139b0c398/Mediation%20et%20arbitrage.pdf).
6. Magendie, J.CL., Thony, J.F. (sous l'autorité de), Célérité et qualité de la Justice. Les conciliateurs de justice, avril 2010.
7. Parlement européen, Direction générale des politiques internes : Département thématique A : Politiques économiques et scientifiques, marché intérieur et protection des consommateurs : Modes alternatifs de résolution des Conflits transfrontaliers dans l'Union européenne, http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2011/464424/IPOL-IMCO_ET%282011%29464424%28SUM01%29_FR.pdf
8. Roşu A., moyens alternatifs de règlement des litiges: réalités, perspectives et enjeux européens, *Acta Universitatis Danubius, Juridica*, vol 2, n° 1 (2006), journals.univ-danubius.ro/index.php/juridica/article/view/123/117